



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-097

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-25-004 - RAA entreprise BORGEL NORMANN (1 page)	Page 3
R93-2015-02-19-004 - RAA FERFACHE Djilali (1 page)	Page 5
R93-2016-03-10-010 - RAA GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1 page)	Page 7
R93-2015-04-02-004 - RAA Jacques TAGLIAFERRO - AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES (1 page)	Page 9
R93-2016-04-14-020 - RAA Juan LATORRE (1 page)	Page 11
R93-2016-06-16-007 - RAA Julien LEDUC MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE (1 page)	Page 13
R93-2015-02-19-005 - RAA KADDOUR REBIHA (1 page)	Page 15
R93-2016-09-15-010 - RAA Laurent GUENERIE DIRIGEANT entreprise GUENERIE LAURENT (1 page)	Page 17
R93-2016-04-14-016 - RAA LIMA PROTECTION (1 page)	Page 19
R93-2016-06-16-008 - RAA MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE (1 page)	Page 21
R93-2015-02-19-002 - RAA Michel CHRISTI (1 page)	Page 23
R93-2016-03-24-010 - RAA Michel MASSE - VEGAS EVENT (1 page)	Page 25
R93-2016-06-16-009 - RAA OBJECTIF LUNE (1 page)	Page 27
R93-2015-06-04-003 - RAA Patrice ZADICK (1 page)	Page 29
R93-2016-04-14-014 - RAA PRO TEC (1 page)	Page 31
R93-2015-02-19-001 - RAA PROTECTION et SECURITE (1 page)	Page 33
R93-2015-06-25-002 - RAA RANGERS UEPEER (1 page)	Page 35
R93-2016-03-24-012 - RAA SECURITE ISNOW PROTECTION (1 page)	Page 37
R93-2015-06-25-005 - RAA Thierry DUPRAZ (1 page)	Page 39
R93-2015-02-19-003 - RAA Thierry EDOUARD (1 page)	Page 41
R93-2016-07-07-002 - RAA Thierry MASCARET - CRONOS SECURITE (1 page)	Page 43
R93-2016-04-14-017 - RAA Vanessa SEARD - LIMA PROTECTION (1 page)	Page 45
R93-2016-03-24-011 - RAA VEGAS EVENT (1 page)	Page 47

DRJSCS PACA

R93-2016-10-18-001 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13). Service des Majeurs Protégés. (4 pages)	Page 49
R93-2016-10-12-023 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13). Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF). (4 pages)	Page 54

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-25-004

RAA entreprise BORGEL NORMANN

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'entreprise BORGEL
NORMANN pour une durée de trois ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 03 / 2016-02-25

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de l'entreprise BORGEL NORMANN

Dossier n° 11/01/2016 / CNAPS/ entreprise BORGEL NORMANN / M. Normann BORGEL

Date et lieu de l'audience : le 25 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L. 612-20, R. 631-15, L. 612-2, R. 631-23, R. 631-18, L. 612-15, R. 613-1, du code de la sécurité intérieure ; considérant également le manquement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de trois ans à l'encontre de l'entreprise BORGEL NORMANN, sise Antibes (06600), 72 boulevard du Président Wilson, le Sylvana, immatriculée sous le numéro SIREN 448 013 235.

Fait après en avoir délibéré le 25 février 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'entreprise BORGEL NORMANN le 10 mai 2016, est valable du 10 mai 2016 au 10 mai 2019.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-02-19-004

RAA FERFACHE Djilali

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. FERFACHE
Djilali pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 05 / 2015-02-19

portant interdiction d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de M. Djilali FERFACHE

Dossier n° 13/10/2014 / CNAPS/ Société PROTECTION ET SECURITE / M. Djilali FERFACHE et Mme Médina KADDOUR REBIHA

Date et lieu de l'audience : le 19 février 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L. 612-15, L. 612-5, R. 631-14 et L 612-13 du code de la sécurité intérieure ; et considérant le manquement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Djilali FERFACHE, né le 4 octobre 1961 en Inde.

Fait après en avoir délibéré le 19 février 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée M. Djilali FERFACHE le 6 mars 2015, est valable du 6 mars 2015 au 6 mars 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-10-010

RAA GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION pour une durée de deux ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 03 / 2016-03-10

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société GARDIENNAGE
SURVEILLANCE PROTECTION

Dossier n° 10/03/2016 / CNAPS/ société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION / M. Brahim
LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 10 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, et R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de deux ans à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION, sise 159 boulevard Henri Barnier, La Bricarde Bât I 2 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 534 242 185 ;

Fait après en avoir délibéré le 10 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION le 25 mai 2016, est valable du 25 mai 2016 au 25 mai 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-04-02-004

RAA Jacques TAGLIAFERRO - AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jacques TAGLIAFERRO
pour une durée de un an*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 10 / 2015-04-02

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Jacques TAGLIAFERRO

Dossier n° 09/05/2015 / CNAPS/ Société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES/ Monsieur Jacques TAGLIAFERRO

Date et lieu de l'audience : le 2 avril 2015 à Marseille

Nom du Vice-Président : Olivier CHARPENTIER

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles R 631-30 alinéa 1 et 2, R 631-31, R 631-18, L 622-18, R 631-3, L 612-5 du code de la sécurité intérieure et l'article 1609 Quintriés du Code générale des impôts;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de un an à l'encontre de Monsieur Jacques TAGLIAFERRO, né le 20 avril 1936 à Vezzani ;

Fait après en avoir délibéré le 2 avril 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES le 30 avril 2015, est valable du 30 avril 2015 au 30 avril 2016.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Olivier CHARPENTIER

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-020

RAA Juan LATORRE

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Juan LATORRE pour une durée de deux ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 02 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer à l'encontre de M. Juan LATORRE

Dossier n° 10/02/2016 / CNAPS/ société TRAS 13 (liquidée par jugement du tribunal de commerce de
TARASCON du 29 juin 2015) / M. Bertrand DYCK / M. Juan LATORRE

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-2, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 631-16 alinéa 4, et R 631-18 alinéa 2, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de deux ans à l'encontre de M. Juan LATORRE, né le 25 décembre 1975 à TORRENT (Espagne) et demeurant Place Fumeral 1 PO.4 VALENCE (Espagne) ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Juan LATORRE le 26 juillet 2016, est valable du 26 juillet 2016 au 26 juillet 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-06-16-007

RAA Julien LEDUC MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de M. Julien LEDUC pour
une durée de deux ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 05 /2016-06-16

portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Julien LEDUC

Dossier n° 084/2016 / CNAPS/ Sté MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE / M. Julien LEDUC

Date et lieu de l'audience : le 16 juin 2016 à Marseille

Nom du Président : Vanessa PERREE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles R 612-10-1, L 612-14, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux ans est prononcée à l'encontre de M. Julien LEDUC, né le 13 mai 1972 à SALON-DE-PROVENCE et demeurant 2 rue des Jardins d'Althen 84210 ALTHEN DES PALUDS ;

Fait après en avoir délibéré le 16 juin 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Julien LEDUC le 21 juillet 2016, est valable du 21 juillet 2016 au 21 juillet 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Vanessa PERREE

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-02-19-005

RAA KADDOUR REBIHA

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme KADDOUR
REBIHA d'une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 07 / 2015-02-19

**portant interdiction d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Médina KADDOUR
REBIHA**

**Dossier n° 13/10/2014 / CNAPS/ Société PROTECTION ET SECURITE / M. Djilali FERFACHE et Mme
Médina KADDOUR REBIHA**

Date et lieu de l'audience : le 19 février 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L. 612-15, L. 612-5, R. 631-14 et L 612-13 du code de la sécurité intérieure ; et considérant le manquement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de Madame Médina KADDOUR REBIHA, né le 5 septembre 1991 à MARSEILLE.

Fait après en avoir délibéré le 19 février 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Madame KADDOUR REBIHA Médina le 5 mars 2015, est valable du 5 mars 2015 au 5 mars 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-09-15-010

**RAA Laurent GUENERIE DIRIGEANT entreprise
GUENERIE LAURENT**

*Interdiction d'exercer toutes activités de sécurité privée à l'encontre de M. Laurent GUENERIE
pour une durée de trois ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04 /2016-09-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Laurent GUENERIE

Dossier n° 126/2016 / CNAPS/ entreprise GUENERIE LAURENT/ M. Laurent GUENERIE

Date et lieu de l'audience : le 15 septembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-7, et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Laurent GUENERIE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 15 septembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Laurent GUENERIE le 27 septembre 2016, est valable du 27 septembre 2016 au 27 septembre 2019.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-016

RAA LIMA PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LIMA
PROTECTION pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 03 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LIMA PROTECTION

Dossier n° 01/03/2016 / CNAPS/ société LIMA PROTECTION / Mme Vanessa SEARD / Mme Elodie SEARD

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-5, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 613-1, R 613-3 et R 631-4, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de la société LIMA PROTECTION, sise 51 montée du Castellas 13119 SAINT SAVOURNIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 444 412 076 ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée la société LIMA PROTECTION le 7 juin 2016, est valable du 7 juin 2016 au 7 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-06-16-008

RAA MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée à l'encontre de la société
MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE pour une durée de deux ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 04 /2016-06-16

portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société MAITRISE
GARDIENNAGE SECURITE

Dossier n° 084/2016 / CNAPS/ Sté MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE / M. Julien LEDUC

Date et lieu de l'audience : le 16 juin 2016 à Marseille

Nom du Président : Vanessa PERREE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles R 612-10-1, L 612-5, L 612-14, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux ans est prononcée à l'encontre de la société MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE, sise 2 rue des Jardins d'Althen 84210 ALTHEN DES PALUDS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro SIRET 800 339 913 00017 ;

Fait après en avoir délibéré le 16 juin 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société MAITRISE GARDIENNAGE SECURITE le 21 juillet 2016, est valable du 21 juillet 2016 au 21 juillet 2018.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Vanessa PEREE

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-02-19-002

RAA Michel CHRISTI

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Michel CHRISTI pour
une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 14/ 2015-02-19

portant interdiction d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre M. Michel CHRISTI

**Dossier n° 13/10/2014 / CNAPS/ Société HAUTE PROTECTION SECURITE / MM Michel ChRISTI et
Thierry EDOUARD**

Date et lieu de l'audience : le 19 février 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-20, R. 631-15, R. 631-21, L. 612-15 et R. 631-3, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Michel CHRISTI, né le 28 novembre 1958 à Bougie (Algérie).

Fait après en avoir délibéré le 19 février 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Michel CHRISTI le 24 mars 2015, est valable du 24 mars 2015 au 24 mars 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-24-010

RAA Michel MASSE - VEGAS EVENT

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Michel
MASSE, pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 06 / 2016-03-24

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Michel MASSE

Dossier n° 08/02/2016 / CNAPS/ société VEGAS EVENT /M. Michel MASSE

Date et lieu de l'audience : le 24 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-20, R 631-15, R 613-6, R 613-7, R 612-18, L 613-4, R 631-3 et R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Michel MASSE, né le 30 juin 1954 à MARSEILLE et demeurant 317 avenue du Prado 13008 MARSEILLE ;

Fait après en avoir délibéré le 24 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Michel MASSE le 4 juin 2016, est valable du 4 juin 2016 au 4 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-06-16-009

RAA OBJECTIF LUNE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la SARL
OBJECTIF LUNE*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 02 /2016-06-16

**portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la S.A.R.L.
OBJECTIF LUNE**

Dossier n° 090/2016 / CNAPS/ Sté OBJECTIF LUNE « LE CLINT » / M. Pierre BATTESTI

Date et lieu de l'audience : le 16 juin 2016 à Marseille

Nom du Président : Vanessa PERREE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrement et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 252-1, L 252-3 alinéa 2, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de la S.A.R.L. OBJECTIF LUNE, sise 3 rue Jérôme LEANDRI 20137 PORTO VECCHIO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO sous le numéro SIRET 448 082 115 00016 ;

Fait après en avoir délibéré le 16 juin 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la S.A.R.L. OBJECTIF LUNE le 22 juillet 2016, est valable du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Vanessa PEREE

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-04-003

RAA Patrice ZADICK

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Patrick
ZADICK pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°19-/2015-06-04

**portant interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure
et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Patrice ZADICK**

Dossier n°05/04/2015/ CNAPS/ Sté SECURAMA SARL / M. Patrice ZADICK

Date et lieu de l'audience : le 4 juin 2015 à Marseille

Nom du Vice-président : Olivier CHARPENTIER

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrement et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-20, R 631-15, L 612-15, R 631-3, R 613-1, R 631-16 et R 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **Article unique** : Une interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Patrice ZADICK, né le 9 février 1976 à Paris, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AGENCE D'INVESTIGATION PRIVEES le 17 août 2015, est valable du 17 août 2015 au 17 août 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Olivier CHARPENTIER

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-014

RAA PRO TEC

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
PRO-TEC pour une durée de un an*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD/ N° 06 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société PRO-TEC

Dossier n° 11/02/2016 / CNAPS/ société PRO-TEC / M. Miloud CHAOUI / M. Wacim MEDDEB

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 613-1, R 613-3 et R 631-4, R 631-14, R 631-17 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée d'un an à l'encontre de la société PRO-TEC, sise 2304 chemin de la Croix-Rouge 84140 AVIGNON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 799 085 097 ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PRO-TEC le 6 juin 2016, est valable du 6 juin 2016 au 6 juin 2017.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-02-19-001

RAA PROTECTION et SECURITE

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
PROTECTION et SECURITE pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 05 / 2015-02-19

portant interdiction d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de la société PROTECTION
ET SECURITE

Dossier n° 13/10/2014 / CNAPS/ Société PROTECTION ET SECURITE / M. Djilali FERFACHE et Mme
Médina KADDOUR REBIHA

Date et lieu de l'audience : le 19 février 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L. 612-15, L. 612-5, R. 631-14 et L 612-13 du code de la sécurité intérieure ; et considérant le manquement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de la société PROTECTION ET SECURITE, sise Marseille (13002), 8 rue plumier, immatriculée sous le numéro SIREN 829 981 383.

Fait après en avoir délibéré le 19 février 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PROTECTION ET SECURITE le 6 mars 2015, est valable du 6 mars 2015 au 6 mars 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-25-002

RAA RANGERS UEPESR

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association rangers unité européenne de protection de l'environnement et de sécurisation rurale

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 03 / 2015-06-25

**portant interdiction d'exercer à l'encontre de l'association RANGERS, UNITE EUROPEENNE DE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURISATION RURALE**

**Dossier n° 03/05/2015 / CNAPS/ l'association RANGERS, UNITE EUROPEENNE DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURISATION RURALE / M.Claude PAGNON**

Date et lieu de l'audience : le 25 juin 2015 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-1, L 612-9, L 612-20, R 631-15, L 613-1, R 613-1, R 631-12, R 631-3, R 612-18, R 631-11, L 612-5, R631-8 et R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de l'association RANGERS, UNITE EUROPEENNE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURISATION RURALE, sise Céret (66400), Mairie de Céret, Boulevard Maréchal Joffre, BP 303, enregistrée à l'INSEE sous le numéro SIREN 518 056 676 ;

Fait après en avoir délibéré le 25 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association RANGERS, UNITE EUROPEENNE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURISATION RURALE le 3 octobre 2015, est valable du 3 octobre 2015 au 3 octobre 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-24-012

RAA SECURITE ISNOW PROTECTION

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ISNOW
PROTECTION pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 01 / 2016-03-24

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société SECURITE ISNOW
PROTECTION

Dossier n° 09/02/2016 / CNAPS/ société SECURITE ISNOW PROTECTION /M. Mamadou Mouctar
DIALLO

Date et lieu de l'audience : le 24 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-5, L 612-15, R 612-18, R 613-1, R 631-3 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de la société SECURITE ISNOW PROTECTION, sise 10 rue de la République 13001 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 792 284 614 ;

Fait après en avoir délibéré le 24 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SECURITE ISNOW PROTECTION le 6 juin 2016, est valable du 6 juin 2016 au 6 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-06-25-005

RAA Thierry DUPRAZ

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry
DUPRAZ pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 09 / 2015-06-25

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre Monsieur Thierry DUPRAZ

Dossier n° 09/05/2015 / CNAPS/ Société Thierry DUPRAZ/ M. Thierry DUPRAZ

Date et lieu de l'audience : le 25 juin 2015 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6 et L 612-20 et R 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de Monsieur Thierry DUPRAZ, né le 25 mai 1947 Cannes ;

Fait après en avoir délibéré le 25 juin 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Thierry DUPRAZ le 2 octobre 2015, est valable du 2 octobre 2015 au 2 octobre 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-02-19-003

RAA Thierry EDOUARD

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry EDOUARD pour
une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 15 / 2015-02-19

portant interdiction d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre M. Thierry EDOUARD

Dossier n° 13/10/2014 / CNAPS/ Société HAUTE PROTECTION SECURITE/MM Michel CHRISTI et
Thierry EDOUARD

Date et lieu de l'audience : le 19 février 2015 à Marseille

Nom du Président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-20, R. 631-15, R. 631-21, L. 612-15 et R. 631-3, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de M. Thierry EDOUARD, né le 24 décembre 1974 en Guadeloupe.

Fait après en avoir délibéré le 19 février 2015 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry EDOUARD le 9 juin 2015, est valable du 9 juin 2015 au 9 juin 2020.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-07-07-002

RAA Thierry MASCARET - CRONOS SECURITE

*interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry MASCARET pour
pour une durée de trois ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD / N° 12 /2016-07-07

**portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière
à l'encontre de M. Thierry MASCARET**

Dossier n° 097/2016 / CNAPS/ Sté CRONOS SECURITE / M. Thierry MASCARET

Date et lieu de l'audience : le 7 juillet 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrement et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, R 612-10-1, L 612-2, L 612-14, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-21 et R 631-23 alinéas 3 et 4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. Thierry MASCARET, né le 30 avril 1963 à MARSEILLE et demeurant 104 rue du Rouet, Le Clos des Rosils Bât C, 13008 MARSEILLE;

Fait après en avoir délibéré le 7 juillet 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry MASCARET le 28 août 2016, est valable du 23 août 2016 au 23 août 2019.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-04-14-017

RAA Vanessa SEARD - LIMA PROTECTION

interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Vanessa SEARD pour une durée de cinq ans

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 04 / 2016-04-14

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Mme Vanessa SEARD

Dossier n° 01/03/2016 / CNAPS/ société LIMA PROTECTION / Mme Vanessa SEARD / Mme Elodie SEARD

Date et lieu de l'audience : le 14 avril 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18, R 613-1, R 613-3 et R 631-4, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de Mme Vanessa SEARD, née le 28 décembre 1977 à MARSEILLE et demeurant 51 montée du Castellans 13119 SAINT SAVOURNIN ;

Fait après en avoir délibéré le 14 avril 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Vanessa SEARD le 6 juin 2016, est valable du 6 juin 2016 au 6 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-03-24-011

RAA VEGAS EVENT

*interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société VEGAS
EVENT pour une durée de cinq ans*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CIAC/SUD / N° 05 / 2016-03-24

portant interdiction d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société VEGAS EVENT

Dossier n° 08/02/2016 / CNAPS/ société VEGAS EVENT /M. Michel MASSE

Date et lieu de l'audience : le 24 mars 2016 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-9, L 612-5, L 612-20, R 631-15, L 613-2 alinéa 2, R 613-6, R 613-7, R 612-18, L 613-4, R 613-1, R 631-3 et R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq ans à l'encontre de la société VEGAS EVENT, sise 317 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 535 192 876 ;

Fait après en avoir délibéré le 24 mars 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société VEGAS EVENT le 4 juin 2016, est valable du 4 juin 2016 au 4 juin 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

DRJSCS PACA

R93-2016-10-18-001

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13). Service des ^{Tarifcation Tutelles} Majeurs Protégés.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté R93-2016-10-12-004

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'association tutélaire **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches
du Rhône (UDAF 13) Service Majeurs Protégés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis en octobre 2015 et août 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire UDAF 13 Service Majeurs Protégés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2016 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association tutélaire **UDAF 13 Service Majeurs Protégés** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 881	4 263 436
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 575 055	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 779 027	4 263 436
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	484 409	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **UDAF 13 Service Majeurs Protégés** est fixée à **trois millions sept cent soixante dix neuf mille et vingt sept euros (3 779 027 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions sept cent soixante sept mille six cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt douze centimes (3 767 689,92 €)**.

2° la dotation versée par le département des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,3 % soit un montant de **onze mille trois cent trente sept euros et huit centimes (11 337,08 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2016-10-12-023

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016

de l'association tutélaire Union Départementale des
Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF
13). Service des Délégués aux Prestations Familiales
(DPF).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'association tutélaire **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches
du Rhône (UDAF 13) Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU les courriers transmis en octobre 2015 et août 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire UDAF 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'**UDAF 13 Service DPF** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000	1 540 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 210 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 522 204	1 540 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 796	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée de l'association tutélaire **UDAF 13 Service DPF** est fixée à **un million cinq cent vingt deux mille et deux cent quatre euros (1 522 204 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 :

1. la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône est fixée à 99,10 % soit un montant d'**un million cinq cent huit mille cinq cent quatre euros et seize centimes (1 508 504,16 €)**.

2. la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,90 % soit un montant de **treize mille six cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt quatre centimes (13 699,84 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a smaller 'D' and a vertical line.

Gérard DELGA